



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES (SMBVT) A PROCEDER AUX OPERATIONS DE CAPTURE ET AU TRANSPORT DES ECREVISSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) ET A L'INVENTAIRE DES ECREVISSES A PATTES BLANCHES (*Austropotamobius pallipes*) A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE « SOUS-BASSIN VERSANT DE LA COURTONNE » POUR LA PERIODE DE MAI A AOUT 2015

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 14 avril 2015 formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) de procéder à la capture des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le « sous-bassin versant de la Courtonne » ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse de Californie, espèce invasive, dans le « sous-bassin versant de la Courtonne » ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un suivi de la population d'écrevisses à pattes blanches dans le « sous-bassin versant de la Courtonne » du fait de la menace que peut représenter l'écrevisse de Californie porteuse saine de l'Aphanomycose Astaci ;

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture des écrevisses de Californie, à des fins scientifiques et sanitaires et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) avec l'appui de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à capturer les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est assisté des personnes suivantes :

- **de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD)**
. Yannick SALAVILLE chargé de mission à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados
- **de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**
. Florent CLET coordinateur des espaces naturels
. France MERCIER chargée de mission espèces invasives au conservatoire des espaces naturels de Basse-Normandie
- **de l'Agence de l'Eau et du bassin Seine-Normandie (AENS)**
. Mathieu BOBIN assistant d'opérations à l'agence de l'eau Seine-Normandie
. Florent GUIBERT chargé d'études eaux superficielles à l'agence de l'eau Seine-Normandie
. Jérôme BREBION stagiaire restauration de la continuité écologique pour l'agence de l'eau Seine-Normandie
- **du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT)**
. Cédric GAHERY technicien de rivière au SMBVT
. Cécile THOMAS technicienne de rivière au SMBVT
. Fabien MARIE chargée de mission au SMBVT
- **de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM)**
. Frédéric LONGAVENNE DDTM (14)
. Mighuette BREZILLON DDTM (14)

ARTICLE 3 – Lieu de capture

Les opérations de capture des écrevisses de Californie sont réalisées dans le « sous-bassin versant de la Courtonne », dans les plans d'eau des communes de GLOS, COURTONNE-LA-MEURDRAC, MAROLLES, CORDEBUGLE, et COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES.

ARTICLE 4 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 mai au 30 septembre 2015**.

ARTICLE 5 – Prescriptions

L'inventaire des écrevisses à pattes blanches est réalisé de nuit à la lampe torche depuis les berges.

La capture des écrevisses de Californie est autorisée à l'aide de nasses dans les plans d'eau après accord de chaque propriétaire. Les écrevisses à pattes blanches capturées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose Astaci). Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées sont euthanasiées, conservées dans de l'alcool et envoyées en laboratoire à des fins de recherche de l'Aphanomycose Astaci et de la souche concernée.

ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2015. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11– Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 – Notification, publication et information des tiers

La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

